



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETES DU MAIRE

Interdiction de marcher sur le plan d'eau

ARRETE N°1-02/01/2026

Le Maire de la Commune de Cunlhat (Puy-de-Dôme) ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 22 12/1 et L 22 12-2 ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques, le gel du plan d'eau peut inciter certains à marcher sur la glace, ce qui peut occasionner des accidents graves ;

Arrête :

Article 1 : En période de gel, il est strictement interdit de marcher sur la glace du plan d'eau.

Article 2 : Les parents sont responsables de leurs enfants, sauf en cas d'exercice d'une activité encadrée.

Article 3 : Tout contrevenant est passible des sanctions prévues en cas d'infraction aux mesures de police municipale.

Article 4 : La brigade de gendarmerie est chargée du contrôle, du respect et de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat, le 02 janvier 2026



Le Maire,

DE VOS Claudine

Notifié, publié le 02 janvier 2026